

OBSERVATIONS

De la Municipalité de Bordeaux, ſur la néceſſité de ſupprimer les Octrois actuels dont la ville eſt ſurchargée, & le mode de leur remplacement.

LEs droits d'Oƈtrois de la ville de Bordeaux, ſoit qu'on conſidère les objets qui y ſont aſſujettis, ou le mode de leur perception, ſemblent réunir tous les vices attachés à ce genre d'impoſition. C'eſt le fléau le plus deſtruƈteur pour l'induſtrie, & depuis plus d'un ſiècle que le produit de cet impôt a été porté, particulièrement à Bordeaux, au taux le plus effrayant, il eſt impoſſible de calculer à quel point ce régime a pu nuire au commerce & à l'agriculture, & de ſonder la profondeur des playes que cette lèpre étendue ſur toute la ſurface du royaume, a pu faire à l'état.

Dans une nation agricole & commerçante, les artiſans ſont au commerce, ce que ſont les laboureurs à l'agriculture. L'aiſance des uns & des autres eſt la ſource la plus féconde de la proſpérité générale. Ces deux claſſes forment la portion la plus nombreuſe des habitans de l'empire. Plus elles ſont aiſées, plus elles conſomment. Ce qu'elles peuvent économiſer ſur le pro-

duit de leur main-d'œuvre, au-delà des besoins de la vie, augmente les ressources de leur industrie ; & c'est par le concours de ces deux moyens, qu'on peut donner au commerce une nouvelle activité, & doubler les productions de la terre.

Mais lorsque les impôts pèsent sur les ouvriers & sur les laboureurs, ce qu'on retranche de leur salaire pour l'attribuer à l'état, est pris sur leur consommation, & diminue d'autant les produits de la culture & ceux de l'industrie.

Telle est même l'intimité des rapports qui lient le commerce à l'agriculture, les laboureurs aux ouvriers, que leur intérêt ne peut être séparé ; qu'envain encourageroit-on la culture, si l'on arrête le développement de l'industrie, qu'une réaction continuelle rend communes aux uns & aux autres, les sources de l'abondance, & que ces deux classes de citoyens doivent prospérer ensemble, ou languir toutes les deux.

Déjà les bienfaits du nouveau régime sont devenus sensibles aux habitans des campagnes. Cette foule d'impôts absurdes & de perceptions tyranniques n'existent plus. Le laboureur commence à respirer ; il jouit d'un soulagement réel, & de la perspective flatteuse, qu'un avenir plus heureux encore prépare à ses travaux.

Il est temps de faire partager ce bienfait aux ouvriers, aux artisans des villes. La justice le commande, l'intérêt même des laboureurs l'exige. Il faut que les classes les plus nombreuses, & jusqu'à ce jour les plus infortunées, jouissent enfin de tous les fruits d'une révolution, dont elles seront l'inébranlable appui.

Les Octrois des villes sont, à l'égard des artisans, ce qu'étoient pour les cultivateurs les corvées, la taille, la gabelle, les banalités & toutes les exactions de la tyrannie féodale, ou de la fiscalité. Ainsi dans l'ancien régime, les classes privilégiées, les riches, les heureux de la terre, rejetoient par-tout sur le pauvre le fardeau des contributions publiques, & dupes de leur avarice, ils ne voyoient pas qu'ils sacrifioient l'avenir au présent ; qu'ils payoient au centuple, par la diminution des produits de leurs terres ou de leur propre industrie, ce qu'ils faisoient supporter au salaire des manouvriers, & que, comme les despotes & les sauvages, ils coupoient l'arbre au pied pour en manger le fruit.



Bordeaux eſt l'une des villes du royaume où le fléau des Octrois a fait les plus grands ravages, par l'exceſſive ſurcharge de cet impôt, & l'abus de ſa perception.

L'état du produit des Octrois que la Municipalité joint à ſes obſervations, prouve que cet impôt s'élève, année commune, au profit de la nation ou de la ville, à une ſomme de près de 1500000 liv. c'eſt-à-dire, cinq fois plus que la capitation de 1790, & le quart de l'ancienne contribution foncière.

C'eſt une taxe d'environ quinze francs par tête, & répartie de manière que le pauvre en fait preſque tous les frais, tandis que le riche, celui qui devroit la payer pour les autres, en eſt en grande partie exempté.

Les frais de perception s'élèvent à 130000 liv. & tournent en pure perte pour l'état & pour le contribuable.

Le droit porte uniquement ſur des denrées de première néceſſité. Les grains & farines, les beſtiaux ſupportent ſeuls près de la moitié de leur produit, & il eſt facile de concevoir combien ce fardeau devient accablant pour les claſſes indigentes. L'impôt accroit pour le malheureux ouvrier, à proportion que ſes beſoins augmentent. Plus ſa famille devient nombreuſe, plus il conſomme & plus il paye. S'il étoit utile d'arrêter les progrès de la population, ce ſeroit là le procédé qu'on devroit adopter: un impôt ſur la conſommation des denrées de première néceſſité, n'eſt autre choſe qu'une taxe ſur la population.

Dans un pays de vignobles, le vin peut être conſidéré comme une denrée de première néceſſité. L'habitude en a fait un nouveau beſoin; plus l'artiſan ſe livre avec ardeur aux travaux de ſon état, plus il éprouve la néceſſité de recourir au ſecours de cette boiſſon pour ranimer ſes forces épuiſées. Il lui ſeroit auſſi pénible de s'en priver, que de renoncer à ſa nourriture.

Cet impôt, enviſagé en lui-même, eſt donc injuſte; mais il eſt difficile de trouver des expreſſions aſſez énergiques pour peindre ſon atrocité, lorſqu'on conſidère le mode de ſa perception.

Il ſe prélève à Bordeaux, uniquement ſur la partie des vins qui ſe débitent au détail, *à pot & à pinte*, dans les cabarets. Ainſi tous les propriétaires aiſés, tous les citoyens qui peuvent diſpoſer à la fois d'une ſomme ſuffiſante pour l'achat d'une ſeule

pièce de vin, échappent à l'impôt, & il n'y a que le malheureux qui vit au jour la journée, qui prélève chaque jour, ſur le produit de ſon travail, la ſomme néceſſaire à ſes premiers beſoins, qui ſupporte en entier le fardeau de ſa perception ; & comme le droit s'élève au taux de 26 pour cent, il en réſulte qu'il paye le quart de la valeur de ſa conſommation journalière.

Qu'on juge après cela des maux incalculables que ce déteſtable régime a dû cauſer à l'induſtrie & au commerce ? Combien la détreſſe de nos artiſans a dû diminuer la maſſe des conſommations, & dégrader la culture des campagnes environnantes. Lorſque l'abus des perceptions eſt porté à ce comble, leur effet ne peut être circonſcrit, il attaque & mine inſenſiblement les baſes de la richeſſe nationale.

Il importe donc à l'état, au commerce & à l'agriculture, d'anéantir juſqu'aux moindres veſtiges de ce régime deſtructeur de la félicité publique, qui s'oppoſeroit ſans ceſſe à l'entière régénération de l'empire, & qui devient incompatible avec la liberté. Tel eſt le vœu le plus ardent de la Municipalité de Bordeaux, l'objet de ſes plus vives ſollicitudes, & l'inſtant le plus flatteur pour elle, ſera celui où elle pourra annoncer à ſes concitoyens la ſuppreſſion totale & abſolue de ces droits, qu'elle ne ceſſera de ſolliciter.

La Commune, il eſt vrai, a des beſoins, & il faut pourvoir à ſes dépenſes Municipales. Quel ſera donc le moyen de remplacer le produit des Octrois ?

Il eſt impropoſable de ſonger à reproduire un nouvel impôt ſur les denrées de première néceſſité. Ce ſeroit renouveler ſous le nouveau régime, tous les abus, toutes les vexations de l'ancien. Un impôt modéré ſur l'entrée des vins & boiſſons, préſenteroit peut-être moins d'inconvéniens, mais il eſt également inadmiſſible.

Cet impôt ne devroit porter que ſur les boiſſons qui ſe conſomment à Bordeaux, & telle eſt la poſition des choſes dans cette ville, qu'il ſeroit impoſſible de les diſtinguer, ſans ſoumettre le commerce à des gênes, des entraves plus greveuſes encore que le droit dont il ſeroit affranchi.

On ne conſomme à Bordeaux qu'environ le quart des vins

qui s'y transportent (1), & l'excédent est emmagasiné dans toute l'étendue de son territoire. Pour séparer les objets sujets à l'impôt, de ceux qui ne le seront pas, il faudra donc assujettir le commerce à des déclarations d'entrée & de sortie, à toutes les formalités des entrepôts, aux funestes rigueurs des visites domiciliaires ? Comment ensuite garder un port d'un abord facile, sur une longueur de plus d'une lieue ? Comment surveiller l'entrée d'une ville sans clôture, & d'un territoire ouvert de tous les côtés ? Quelle nuée de commis ne faudra-t-il pas entretenir ? Si l'impôt est modéré, les frais absorberont tous les produits; s'il est considérable, la facilité de la contrebande le rendra inutile.

En vain chercheroit-on a débarrasser le commerce des formalités de l'entrepôt, en exemptant les fauxbourgs des Chartrons & de la Paludate. La population de ces deux faubourgs forme le quart de celle de la Ville, & il est aisé de concevoir que cette exemption diminueroit la consommation de près de la moitié. D'ailleurs quel moyen prendroit-on pour arrêter le transport des vins par petites quantités du quartier exempt dans celui qui ne le seroit pas ? Comment pourroi[illegible] ne au négociant, habitant de l'intérieur de la Vil[illegible] la [illegible]erté d'emmagasiner chez lui, dans ses caves, les vins de [illegible]on commerce ? Quel préjudice ne porteroit pas cette interdiction aux propriétaires des maisons de l'intérieur de la Ville ? Quel seroit même l'effet de cette distinction, de cette rivalité établie entre la ville & les faubourgs, ne seroit-ce pas de dégarnir le centre pour attirer la population aux extrémités ? Et si, comme il n'est pas douteux, cette exemption diminuoit la consommation de près de moitié, à quel taux ne devroit pas être porté l'impôt pour que son produit excédât seulement les frais indispensables de la perception ?

Enfin, ce seroit toujours un impôt sur les consommations, & il est dans les principes de la Municipalité de ne pas en proposer de ce genre.

---

(1) Il entre à Bordeaux environ 160000 tonneaux de vin, dont il se consomme 40000.

Vainement les partisans de ce système d'imposition observeroient-ils, que l'impôt sur les consommations se perçoit d'une manière insensible, que le peuple l'acquitte à parcelles & sans s'en apercevoir, & que de cette manière il peut payer beaucoup plus, quoiqu'il soit moins foulé.

Dans des temps d'ignorance on eut pu lui faire illusion par de semblables idées; mais les citoyens sont aujourd'hui trop éclairés pour ne pas reconnoître le soulagement réel que la suppression des frais de régie & la diminution de la somme imposée doit leur faire éprouver, pour ne pas préférer une taxe certaine, connue & relative à leurs facultés, à une perception continue, de tous les instans, qui se reproduit avec tous les besoins de la vie, & dont le calcul devient effrayant lorsqu'il embrasse l'espace d'une année.

D'ailleurs le taux des impositions foncières ou mobiliaires, ne peut-il pas aussi être divisé en petits payemens, & ne sera-t-il pas facile de donner à ce genre de perception, à peu de chose près, le même avantage.

Mais ce qui ne permet pas de balancer, ce sont les inconvéniens [illegible]ves qu'entr'aînent avec eux les impôts sur les consommations.

1°. La levée de ces impôts nécessite une régie embarrassante & dispendieuse; le salaire des employés ajoute à l'impôt, & cet excédent ne profite à personne. Il ne sert qu'à entretenir une foule de Commis, dont les bras sont enlevés à la culture & au commerce, & à payer ainsi des non-valeurs.

2°. Cet impôt attaque nécessairement quelque branche de culture ou d'industrie ? ce qu'il ajoute à la valeur de la marchandise imposée, nuit à sa consommation, & arrête l'activité du genre de travail qui s'applique à la reproduire.

3°. L'appât du gain appelle la fraude, & indépendamment de la corruption qu'elle fait naître, le temps que le contrebandier consume à combiner sa marche & déjouer les recherches, les confiscations, les amendes, les frais de justice, &c. sont autant de pertes réelles pour l'industrie & le commerce.

4°. La perception exige l'abus des visites domiciliaires, & si l'on ne peut pas dire que les désagrémens & les vexations qu'elles entraînent soient un déboursé réel de la part du con-

tribuable, il ſemble au moins qu'elles ajoutent à l'impôt une valeur proportionnée au ſacrifice qu'on feroit pour en être affranchi.

5°. Enfin ce genre d'impôts a, par-deſſus tout, le déſavantage de peſer infiniment ſur les claſſes les plus nombreuſes & les plus indigentes de la ſociété. Ce ſont les ouvriers, les artiſans, ceux qui vivent d'un travail journalier; ce ſont ceux-là qui conſomment le plus, & dont l'aiſance peut ſeule vivifier l'agriculture & le commerce. Si l'impôt ſur les conſommations s'attache ſurtout aux premiers beſoins de la vie, s'il pompe & aſpire, comme par autant de ſiphons, les premières ſources de leur induſtrie, l'abattement s'empare de leur ame, les conſommations diminuent, & avec elles l'eſpoir des reproductions qu'elles encouragent. C'eſt alors celui qui a le moins qui paye le plus, & ſous l'apparence d'une égalité de contribution entre le grand nombre qui n'a rien & le petit nombre qui poſsède, on introduit une ſorte de répartition à contre ſens, également funeſte aux propriétaires & à ceux qui ne le ſont pas.

La Municipalité ne croit pas devoir compoſer avec ces principes. Non-ſeulement elle réclame, avec les plus vives inſtances, la ſuppreſſion des Octrois qui ſe perçoivent actuellement à Bordeaux, mais elle ne peut pas même ſe prêter à l'idée de leur remplacement par un impôt ſur la conſommation des vins & boiſſons, dont l'Aſſiète préſenteroit des difficultés locales qu'il ſeroit peut-être impoſſible de ſurmonter, dont le produit d'ailleurs ſeroit abſorbé par les frais de la régie, & qui au fonds lui paroît également contraire au progrès de l'induſtrie & de l'agriculture.

L'état des dépenſes annuelles de la Commune mettra l'Aſſemblée nationale à même de diſtinguer parmi ces dépenſes, celles qui doivent être ſupportées par l'état, & celles qui pourroient être à la charge de la Ville. Le montant de ces dernières déterminera la ſomme de ſes beſoins, & le moyen le plus ſimple & le moins onéreux d'y pourvoir, ſeroit d'autoriſer la Municipalité à prélever ſur les contribuables de ſon territoire, une taxe proportionnelle au montant des quotes de la contribution foncière & mobiliaire.

Quel que ſoit le parti que l'Aſſemblée nationale prenne ſur cet objet, il ſeroit bien avantageux de faire jouir, par des

mesures provisoires, les classes les moins aisées des habitans de Bordeaux, du soulagement que ce nouvel ordre de choses leur prépare. En supprimant d'hors & déjà la perception des Octrois, on pourroit, en attendant la levée du nouvel impôt, autoriser la Municipalité à pourvoir par un emprunt à ses besoins les plus indispensables.

Mais il est un point de vue plus général, plus utile peut-être, sous lequel cette question peut être envisagée.

Avant de se fixer sur le mode & la quotité de la contribution que les besoins des villes rendent nécessaires, la Municipalité de Bordeaux conjure l'Assemblée nationale de prendre en considération l'état actuel des finances des villes. L'ordre à établir dans cette partie de nos institutions sociales, tient au système général de la constitution du Royaume.

Est-il utile d'acquitter les dettes dont les villes sont surchargées? La Nation devra-t-elle les payer? Est-il convenable que les Communes conservent un patrimoine particulier, & les frais de leur administration doivent-ils être envisagés comme une charge générale de l'état?

Il importe à la régénération de l'empire & au soulagement des malheureux, d'approfondir ces questions sous tous les rapports qu'elles présentent, de combiner ce qu'on appelle l'intérêt particulier des villes avec l'intérêt général du royaume, & d'éviter sur-tout les tiraillemens qu'entraîneroient des réformes partielles, & l'incohérence d'un nouveau système d'imposition, qui, se pliant aux besoins & aux difficultés locales, détruiroit l'ensemble de l'administration, & ne feroit que renouveler la confusion & les abus de l'ancien ordre de choses.

Le comité d'imposition, en exigeant de la Municipalité son opinion particulière, l'invite par cela même à s'occuper de cette discussion. Son attachement à la constitution lui en feroit d'ailleurs une loi; & en s'y livrant avec zèle, il est de son devoir de s'élever aux vrais principes, de s'y attacher avec courage, & de se débarrasser des entraves de l'habitude, & de la routine des préjugés.

Les dettes, dont le fardeau accable la plupart des Communes du royaume, sont un vice de l'ancienne administration, qu'il importe de ne pas laisser subsister. S'il est utile au bien général

que leur extinction soit effectuée, pourquoi la Nation ne se chargeroit-elle pas de les acquitter ? Doit-on distinguer, à l'égard des suppressions, que l'intérêt commun sollicite, les diverses sections de l'empire qui peuvent y avoir un intérêt plus direct, pour les charger de tous les frais que ces suppressions entraînent. Les fonds affectés pour le traitement du clergé en remplacement de la dixme & pour le remboursement des dixmes inféodées, ne sont-ils pas pris sur le trésor public, quoique le fardeau des dixmes ne portât pas directement sur les villes ? Quelle fausse politique ne seroit-ce pas d'isoler les diverses sections de l'empire, lorsque l'intimité de leurs rapports, leur réunion la plus entière & la plus absolue est également nécessaire à la constitution & aux bases de la prospérité publique ; lorsque le fardeau des charges particulières, en accablant directement telle ou telle partie de l'empire, frappe indirectement toutes les autres, & devient une calamité générale ?

Non seulement l'intérêt public indique cette sage mesure, mais l'égalité des droits & la justice en imposent encore la nécessité.

On ne peut se dissimuler que la majeure partie des dettes des villes ont été contractées pour l'état. Quoi de plus juste que le trésor public acquitte aujourd'hui les capitaux de tous les emprunts, dont il s'est approprié les fonds ? Dans l'ancien régime, on croyoit dédommager les villes de ces vexations, en tolérant leurs priviléges. Cet absurde systême a été proscrit & devoit l'être. Mais si les avantages que présentent la réunion des hommes dans les cités sont devenus communs aux habitans de tout l'empire, pourquoi les charges que cette réunion entraîne, ne seroient-elles pas également communes ?

Ce seroit un tableau bien curieux que celui qui présenteroit l'ensemble de toutes les ressources que le fisc a trouvé dans les villes, & les ruses infernales dont il s'est servi pour y pressurer l'industrie. Qu'on se rappelle les emprunts de toute espèce, les créations d'offices, dont la nomenclature seule formeroit un volume, les subdivisions des impositions indirectes, le don-gratuit, les Octrois, les sous pour livre sur les Octrois, & l'on jugera comment les proportions ont été ménagées. C'est ainsi qu'après avoir épuisé la terre, le vautour de la fiscalité

s'attachoit aux portes des villes, pour y preſſurer encore les productions territoriales, & ſaiſir les nouvelles valeurs que l'induſtrie y ajoute ; c'eſt ainſi qu'en arrêtant avec les conſommations le développement de la culture & du commerce, il diſſipoit les ſemences de toutes les moiſſons, & dévoroit le germe de la richeſſe nationale.

Il eſt inconteſtable que l'intérêt bien entendu des campagnes, eſt que les artiſans des villes ſoient ſoulagés du poids de leurs impoſitions. Qu'arriveroit-il, en effet, ſi indépendamment des contributions générales, les villes établiſſoient ſur elles-mêmes un impôt particulier pour fournir à leurs dépenſes & à l'acquittement de leurs dettes ? des taxes additionnelles ſur la contribution foncière & mobiliaire, ne pourront pas arriver à ce produit. Il faudra donc conſerver les Octrois, & les porter même au taux le plus exceſſif ; & s'il eſt vrai que le montant de l'impôt s'ajoute à la valeur de la marchandiſe impoſée, & que l'Octroi pèſe principalement ſur la claſſe la plus indigente, il en réſultera que le peuple des villes éprouvera toujours la même détreſſe, & que les conſommations ſeront diminuées. N'eſt-il pas évident que cet état des choſes doit néceſſairement refluer ſur les campagnes environnantes, que la valeur de leurs productions baiſſera dans les mêmes proportions, & que la culture en ſera négligée.

C'eſt en grande partie au peuple des villes qu'on doit la révolution : n'eſt-il pas également juſte & convenable de l'attacher au nouvel ordre de choſes par ſon propre intérêt. Pourquoi ne pas ſe hâter de lui rendre ſenſible le ſoulagement qu'il a droit d'attendre d'une révolution à laquelle il a tant coopéré.

Si l'on laiſſoit ſubſiſter les dettes des villes & leurs Octrois, quelle énorme différence ne va-t-on pas établir entre les habitans de l'empire. Cet impôt devant être proportionné à la ſituation des finances des cités, il en réſultera que les villes qui ſous l'ancien régime ont été les plus foulées, & qui ont fait juſqu'à ce jour les plus grands ſacrifices à la choſe publique, continueront à l'être davantage. Ces différences entr'elles ne peuvent être conſidérées que comme de véritables priviléges ; & comment ſe fera entr'elles la diſtribution de ces priviléges. Ce ſeront celles qui ont ſouffert le plus, qui à l'avenir ſouffriront

davantage. Ce feront les villes qui auroient le plus de droit à ces exemptions nouvelles, qui en fupporteront tout le poids.

Ne fera-ce pas d'ailleurs un très-grand inconvénient, que d'ifoler ainfi les villes, de les ériger en corporations indépendantes, & d'exciter des intérêts particuliers qui n'ont déjà que trop de tendance à fe mettre en oppofition avec l'intérêt général.

Ces idées ne font pas nouvelles : dans l'ancien régime, deux miniftres, qu'on peut louer encore fous le règne de la liberté, Sully & Colbert, avoient reconnu la néceffité de pourvoir à l'extinction des dettes des villes. M. de Sully, dit M. Forbonnais dans fes excellentes recherches fur les finances de la France, tom. 1. p. 163, perfuadé « que les dettes créées fur les provinces, » les villes & les communautés ne font pas un fardeau moins » pefant fur les peuples que celles du Roi même, s'appliqua, » avec la même attention, à les vérifier, les réduire & les » payer. On n'imagine point la mauvaife régie de toutes ces » petites parties, les formalités, les gênes qu'elles emportent » avec elles. Ces vexations fourdes, mais multipliées, minent in- » fenfiblement les pauvres & le commerce, qui les fupportent » ordinairement. D'ailleurs, elles nourriffent cet efprit de com- » munauté toujours dangereux, parce qu'il ne refpire que le » monopole, & qu'il détourne (les citoyens) des vues pu- » bliques pour les concentrer dans de petits intérêts particuliers » pour l'agrandiffement defquels ils fe paffionnent. »

Mais quel que foit le parti que prenne l'affemblée nationale à l'égard des dettes des villes, eft-il utile ou convenable qu'elles confervent un patrimoine particulier ?

La conftitution eft expofée à deux écueils, contre lefquels il importe également de prémunir la liberté publique. S'il eft à craindre que le pouvoir exécutif ne tende fans ceffe à fe refaifir des droits que la nation a recouvrés, nous avons encore à redouter que des intérêts particuliers ne parviennent à défunir & à ifoler les différentes fections de l'empire. Combien n'augmentera-t-on pas cette tendance, fi au lieu de confondre tous les intérêts particuliers des communes dans l'intérêt général, on les autorife à conferver un patrimoine & des poffeffions particulières. Les hommes tiennent toujours davantage à ce qui paroît les

toucher de plus près ; chez la plupart d'entre eux, l'attachement au bien général sera une affection en sous-ordre, & ils ne songeront à s'acquitter de leur dette envers la patrie, qu'après avoir rempli ce qu'ils croiront devoir à l'avantage particulier de leur communauté.

Quelle semence de division, de jalousie & de rivalité cet ordre de choses ne pourroit-il pas faire éclore entre les communes, & peut-on envisager sans frémir les suites funestes qui pourroient en résulter.

Toutes les communes peut-être, sans aucune exception, ont des dettes ; pourquoi donc ne feroient-elles pas le sacrifice de leur patrimoine à la nécessité de les payer ?

Qu'elle seroit d'ailleurs dans le nouveau régime le genre de propriété qu'elles pourroient conserver ?

Les propriétés féodales vont s'éteindre ; elles ne leur conviennent plus.

Seront-ce des fonds de terres, des maisons, des rentes constituées ? Mais quel pourroit être le soin que des communes donneroient à la culture des propriétés territoriales ? Quel seroit leurs rapports dans leurs mains ? Les frais de régie, les discussions judiciaires, ne diminueront-ils pas considérablement leur produit ? Quelles améliorations pourroit-on y faire ? Comment inspecter ce genre de dépenses, & le soumettre aux formes que la loi a sagement établies pour la régie des corps administratifs. S'il faut les affermer, ne seront-elles pas bientôt dégradées ? à l'égard des maisons, ce genre de propriété convient-il à des communes ? Le capital devant se renouveler après un certain nombre d'années, seroit-il sage qu'elles confondissent ainsi avec leur revenu annuel une partie de leurs capitaux. Les réparations, les non-jouissances, les discussions sur l'exécution des baux, n'absorberoient-elles pas le plus clair des produits. Enfin quant aux rentes constituées, est-ce sur des particuliers qu'il conviendroit de les établir ; & qu'est-ce que le prélèvement annuel qu'on propose sur les fonds publics, si ce n'est une rente constituée sur l'état.

En général, rien de plus funeste à l'agriculture que cette accumulation de propriétés dans un petit nombre de mains. Cet ordre de choses est moins nuisible à la fortune publique, lors-

que ce ſont des particuliers qui poſſèdent. A chaque génération, les biens peuvent ſe diviſer, & des ventes intermédiaires peuvent les rendre au commerce. Mais autoriſer les communes à les conſerver ou à acquérir, n'eſt-ce pas aliéner à perpétuité à des corps qui ne meurent jamais, une partie de la fortune publique, diminuer l'activité des intérêts particuliers & les reſſources de l'induſtrie, renouveler enfin la main-morte & tous les abus qui en réſultoient ?

Les vues d'une ſage politique indiquent donc comme une meſure prudente & néceſſaire, de ne pas concentrer dans les mains des communes, des biens fonds dont la régie ſeroit toujours imparfaite; & qui rendus au commerce & à l'activité des véritables propriétaires, augmenteroient, avec leurs produits, la maſſe des denrées; & par une conſéquence immédiate, la richeſſe de l'état.

Vainement diroit-on qu'il peut être avantageux aux communes de réunir des poſſeſſions ſuffiſantes pour acquitter les dépenſes dont elles ſont chargées ?

Mais cela même prouve qu'il n'eſt rien de plus contraire au bien général. En effet, ſi cet avantage étoit réel, il le ſeroit pour toutes les communes du royaume. Le meilleur ordre de choſes poſſible, ſeroit celui où chaque commune poſſéderoit en bien fonds un revenu ſuffiſant pour remplacer tous les impôts; la moitié des fonds du royaume tomberoit alors en main-morte, & la France ſeroit bientôt un déſert.

Pourquoi la nation a-t-elle décrété l'aliénation des domaines, c'eſt parce que la véritable richeſſe d'un état ne doit point conſiſter en domaines, parce que le revenu qu'il en retireroit lui coûteroit le double, parce que la fortune publique ne doit s'améliorer que par l'augmentation des fortunes particulières; & enfin, parce que la richeſſe nationale ne doit avoir d'autre baſe que l'aiſance des citoyens, & les profits particuliers de la culture & de l'induſtrie.

Ce ne peut-être qu'à l'égard de quelques Communes particulières qu'il pourroit être utile de conſerver des communaux propres au pacage & dont les habitans ne peuvent ſe paſſer. Mais la Nation ne pourroit-elle pas, auſſi bien que les Communes, faire ce ſacrifice, lorſqu'il ſera jugé néceſſaire. L'abandon

de ces fonds feroit alors partie des fecours qu'elle deftinera pour l'encouragement de l'agriculture & l'extinction de la mendicité.

Vainement ajouteroit-on qu'il eft des circonftances où il peut être utile pour la liberté même que les communes trouvent dans leur patrimoine des reffources étrangères au tréfor public, & qui foient à leur libre difpofition.

Obfervons d'abord que ce fyftême tendroit à changer les bafes de la conftitution, à rendre les communes indépendantes, & à les ériger en autant de républiques confédérées.

D'ailleurs les circonftances alarmantes qu'on voudroit prévoir, peuvent-elles fe réalifer dans le nouveau régime ; & quand cela feroit, le patrimoine des communes, dont le revenu fera toujours inférieur à de pareils befoins, préfenteroit-il des reffources auffi fûres & auffi promptes que l'aifance & les fortunes particulières des habitans qui les compofent ?

Quant aux dépenfes des villes, il paroît très-difficile de diftinguer celles qu'on pourroit envifager comme ne devant pas être à la charge de l'état, ou pour mieux dire, lorfqu'on remonte aux principes & qu'on fe dégage de tout préjugé, on n'en reconnoît aucune.

L'impôt n'eft autre chofe que la portion de fon aifance que chaque citoyen donne à la fociété, pour recevoir en échange fûreté, protection & liberté. La loi eft la même pour tous les citoyens de l'empire. Quand la dette eft acquittée, quelque part que le citoyen fe tranfporte, il a droit d'exiger les mêmes fecours, & on ne peut l'affujettir à une contribution nouvelle.

S'il eft utile au commerce & à l'agriculture, qu'il y ait des lieux où les hommes fe réuniffent en grand nombre, il faut les conferver ; mais la dette de l'état eft par-tout la même. Si cette réunion des hommes dans les cités augmente les charges publiques, elle augmente dans les mêmes proportions l'activité de l'induftrie & les produits des impofitions. N'eft-il pas naturel que l'état dépenfe plus là où il perçoit davantage ?

L'égalité des droits & l'intimité des rapports qui lient l'habitant des campagnes à celui des villes, exigent qu'en tous lieux les citoyens reçoivent de l'état les mêmes facilités & les mêmes fecours.

Peut-on prévoir combien cette adminiſtration ſimple & éclairée vivifieroit toutes les parties de l'empire, & à quel degré de proſpérité elle éleveroit la fortune de l'état.

Dira-t-on que les villes ſont trop peuplées, & qu'une des principales vues de l'adminiſtration, doit être de forcer une partie de la population des villes à refluer dans les campagnes.

Mais s'il faut des bras à la culture, que deviendront les produits de la terre, ſi l'on éloigne les conſommateurs, ſi l'on diminue les forces du commerce & qu'on ceſſe de rendre les étrangers tributaires du ſuperflu du nos productions?

Quels moyens aura-t-on pour diſtinguer l'inſtant où l'adminiſtration devra s'oppoſer au progrès de l'induſtrie ou de la culture? Quel eſt le génie aſſez vaſte & qui aura aſſez approfondi tous les rapports qui lient l'agriculture au commerce, pour fixer les bornes qu'il faudra leur aſſigner, & l'inſtant où l'activité de l'une pourroit devenir nuiſible à la proſpérité de l'autre? Ne ſeroit-il pas plus prudent de laiſſer à l'intérêt perſonnel la liberté de choiſir les occupations qui lui paroîtront plus avantageuſes.

Ce n'eſt que ſous le règne du deſpotiſme & dans un temps où l'on croyoit devoir conduire les hommes comme de vils troupeaux, que d'orgueilleux adminiſtrateurs ont cru pouvoir régler, d'après leurs calculs, la marche de l'induſtrie, & diriger à leur gré l'application des forces hnmaines. Quels ont été les fruits de leur funeſte politique? La protection excluſive qu'ils ont accordée à l'agriculture ou à l'induſtrie, a également nui à toutes les deux; l'intérêt perſonnel a toujours déjoué leurs fauſſes meſures, & s'ils ont réuſſi quelquefois, c'eſt lorſqu'ils ne l'ont pas contrarié.

Que penſeroit-on d'un homme qui, après avoir intercepté les communications entre pluſieurs canaux, chercheroit à tranſporter de l'un à l'autre, à force de bras, & par des moyens artificiels, la quantité de la liqueur qu'ils contiennent qu'il jugeroit ſurabondante. A combien de faux calculs & de mépriſes ne s'expoſeroit-il pas! que de peines perdues & de ſoins ſuperflus! qu'il ouvre les communications interceptées! qu'il rende la liberté à la circulation, & le niveau s'établira de lui-même.

S'il étoit pour les villes un genre de dépenſes que l'état ne dût pas ſupporter, ce ne pourroit être que les dépenſes de

luxe, d'agrément ou de ſimple commodité. Mais devra-t-il en exiſter à l'avenir de cette nature ? S'il étoit poſſible qu'elles fuſſent tolérées, ce ne ſera pas du moins au pauvre à en faire les frais. Une cotiſation accidentelle ſur les riches pourroit être permiſe, & ce ſeroit alors l'unique moyen d'y pourvoir.

L'égalité des droits, la liberté ; c'eſt à maintenir l'une & l'autre que doit ſe borner la ſcience de l'adminiſtration. C'eſt par elles que la population recevra dans toutes les ſections de l'empire tout l'accroiſſement dont elle eſt ſuſceptible, que les malheureux ſeront par-tout également ſoulagés, & que la proſpérité deviendra générale.

Enfin ne comptera-t-on pour rien l'économie ſévère qu'on introduira dans l'adminiſtration de toutes les Communes, en enviſageant leur dépenſe comme nationale ? craindroit-on l'abus des demandes indiſcrètes ? Mais les proportions ſont faciles à établir. Le beſoin réel eſt l'unique meſure, & des règles fixes & invariables en détermineront l'application.

En dernière analyſe, il importe au ſoulagement des claſſes indigentes parmi les habitans des villes, & au maintien de la conſtitution, que l'Aſſemblée nationale prenne en conſidération l'état de leurs finances.

L'égalité des droits, la juſtice, les vues d'une ſage politique exigent que leurs dettes ſoient acquittées.

Les capitaux de ces dettes ſont des valeurs mortes pour l'état.

Il en eſt de même des produits que l'induſtrie pourroit ajouter aux revenus de leur patrimoine ; l'intérêt général invite donc à rendre au commerce des capitaux que l'état actuel des choſes frappe d'inertie ou de ſtérilité.

Si les dettes des cités ne ſont pas acquittées, il deviendra impoſſible de ne pas laiſſer ſubſiſter les Octrois, & avec eux la détreſſe des ouvriers & des pauvres habitans des villes.

L'intérêt des campagnes exige qu'on vienne à leur ſecours, qu'on augmente l'aiſance & les reſſources de l'induſtrie, & avec elles, les reproductions qu'elles excitent, & dont elles élèvent le prix.

Il faut que la régénération ſoit complète, & c'eſt aux malheureux, qui forment le plus grand nombre, qu'il importe de rendre ſenſibles les bienfaits de la révolution.

Pourquoi ne pas réunir dans un centre commun toutes les forces de l'empire ; pourquoi isoler les Communes, les attacher à toute autre chose qu'à l'intérêt général, & leur inspirer des vues particulières, qui tendent du moins à gêner la marche de l'esprit public, si le plus souvent elles ne la contrarient.

Seroit-il juste que les Cités fussent soumises à des contributions particulières, dont le fardeau augmenteroit pour elles proportionnellement aux vexations que sous l'ancien régime elles ont éprouvées.

C'est à l'Assemblée nationale qu'il appartient de juger de l'utilité de ces vues, & d'en approfondir les résultats. C'est aux organes de la volonté générale qu'il appartient de régler ce qui peut être nécessaire ou convenable au bien de tous. En fixant leur attention sur des objets aussi importans au maintien de la constitution, la Municipalité de Bordeaux se flatte qu'on ne se méprendra pas sur les motifs d'intérêt général qui l'ont dirigée.

La Commune qu'elle a l'honneur de représenter, est dans une situation plus avantageuse que la plupart des autres Communes du royaume.

L'état de ses dettes, y compris des réclamations nombreuses en indemnité, dont une grande partie sera incontestablement à la charge de la nation, s'élève à quatre millions & demi. Cet état n'a été dressé que d'après les demandes des créanciers, & il est certain qu'une vérification exacte des titres sur lesquels ils fondent leurs prétentions, opérera une diminution considérable.

Le patrimoine de la Commune, en y comprenant une foule d'emplacemens dont elle ne retire aucune espèce de revenu, excède seul la masse de ses dettes. Elle a encore à exercer sur l'état, des reprises qui s'élèveront à plus du double. Mais moins occupée de son intérêt particulier, que de l'intérêt général, qui ne devroient pas se séparer l'un de l'autre, il est plus dans ses principes d'offrir de nouveaux sacrifices à la nation, que d'en solliciter en sa faveur.

Enfin, comme il faut tout prévoir, & dans le cas où l'Assemblée nationale n'adopteroit pas en entier les mesures qu'on lui propose, il seroit de sa sagesse de procurer sans délai, par la suppression du droit actuel des Octrois, le soulagement que

les claſſes indigentes des habitans de Bordeaux ont droit d'attendre de ſa juſtice.

L'état des dépenſes annuelles de la Commune, s'élève à une ſomme de 11,000000 liv. en eximant de cet état les articles qui doivent être inconteſtablement à la charge de l'état, tels que les atteliers de charité, les ſecours à fournir aux hôpitaux, l'entretien & les réparations à faire au port & aux chauſſées, les dépenſes de la garde nationale, des guets, l'illumination, &c. les beſoins particuliers de la ville ſe réduiront à une ſomme d'environ 500000 liv.

Le Département a autoriſé la Municipalité, ſur une Délibération du conſeil général de la Commune, à conſacrer le produit du rachat des droits ci-devant féodaux, & à vendre les emplacemens dont la ville ne retire aucune eſpèce de revenu, pour liquider & rembourſer les dettes les plus anciennes & les plus privilégiées. Cette opération, en éteignant une partie des dettes, aſſurera une diminution progreſſive ſur la ſomme des beſoins annuels.

La municipalité a porté au nombre des revenus patrimoniaux de la cité, le produit d'un ancien oĉtroi, connu à Bordeaux ſous la dénomination de caiſſe des deux ſous pour livre. Il ſe perçoit à la douanne ſur les marchandiſes coloniales, par une taxe additionnelle ſur le produit des droits de la nation. Il ne coûte aucun frais de perception. Au moyen des ſuppreſſions décrétées par l'Aſſemblée nationale, le produit de cet oĉtroi, qui étoit autrefois beaucoup plus conſidérable, ne s'élèvera, s'il eſt conſervé, qu'à environ 200000 livres: mais comme il ne porte pas ſur des conſommations de première néceſſité, il ſeroit peut-être plus utile de le conſerver, que de le remplacer par un autre qui n'auroit pas les mêmes avantages, & expoſeroit à plus d'inconvéniens.

Il ſeroit très-aiſé alors d'atteindre à la ſomme des beſoins par une taxe d'environ 100000 écus, ſur le produit de la contribution foncière & mobiliaire. Un impôt de ce genre ſeroit peu gréveux à Bordeaux; & afin de ſoulager encore plus les claſſes indigentes, on pourroit exempter du droit additionnel toutes les cottes qui ſeront au-deſſous de la valeur de dix journées de travail.

La municipalité, au reſte, ne ceſſera d'inſiſter pour la ſuppreſſion de ſes oĉtrois, & quel que ſoit au fonds le parti que prenne l'Aſſem-

blée nationale pour leur remplacement, il ne s'agiroit que d'autoriſer la Commune à pourvoir proviſoirement, par un emprunt, à ſes beſoins les plus indiſpenſables, juſqu'à ce que la rentrée du nouvel impôt puiſſe être effectuée.

Elle conjure le comité d'impoſition de s'occuper de ce travail le plutôt poſſible. Il eſt temps de venir au ſecours des malheureux artiſans des villes, d'améliorer leur ſort, de hâter pour eux la jouiſſance de tous les biens que le nouvel ordre de choſes leur aſſure, de les affectionner encore plus à la révolution, & d'ajouter de nouveaux motifs à la reconnoiſſance dont ils ne ceſſeront d'être pénétrés pour les repréſentans de la nation.

A BORDEAUX, chez MICH. RACLE, imprimeur de la Commune, rue Saint-James, 1791.

